



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICPALITÉ DE LA MINERVE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-701 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2013-103 AFIN D'INTERDIRE LA  
LOCATION COURT SÉJOUR EN RÉSIDENCE DE TOURISME DANS  
LES ZONES RT ET U ET D'AJOUTER UNE CONDITION À L'ÉGARD  
DU NOMBRE DE CHAMBRES**

*Monsieur Mathieu Séguin se retire de cette discussion puisqu'il est concerné dans ce dossier.*

ATTENDU QUE le règlement de zonage no. 2013-103, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE ce premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE ce premier projet sera soumis à une procédure de consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion et que le premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour  
ET RÉSOLU à la majorité :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1    INTERDICTION DE LOCATION COURT SÉJOUR EN  
RÉSIDENCE DE TOURISME ET AJOUT D'UNE  
CONDITION À L'ÉGARD DU NOMBRE DE CHAMBRES**

L'article 8.4.4.1 « location court séjour en résidence de tourisme » de ce règlement est modifié par :

1° L'insertion, au 1<sup>er</sup> alinéa, des mots « sauf pour les zones RT et U » après les mots « est autorisé sur l'ensemble du territoire »;

2° Le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

**5.** La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage est de 4000 m<sup>2</sup>.

3° L'ajout du paragraphe 18 qui se lit comme suit :

**18.** Malgré le premier alinéa, l'usage location court séjour en résidence de tourisme est autorisé dans les zones RT et U pour les projets suivants qui ont été dûment acceptés par résolution du conseil avant le 7 mars 2022 :

- Projet intégré d'habitation déposé pour de la location court séjour en résidence de tourisme;
- Projets majeurs de type développement conventionnel de location court séjour en résidence de tourisme;

4° L'ajout du paragraphe 19 qui se lit comme suit :

**19.** Le titulaire d'une autorisation en vertu du présent article doit respecter le nombre de chambres à coucher autorisé en fonction de la capacité de ses installations septiques, telles que définies au permis, jusqu'à un maximum de trois (3) chambres à coucher.

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 mars 2022.

---

Johnny Salera  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière